



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

CCAS DE DOMONT

Nombre d'Administrateurs
en exercice : 9
Présents : 4
Votants : 4

L'an deux mil vingt-trois, le 15 décembre à dix-neuf heures
le Conseil d'Administration, sur convocation adressée le 8 décembre, s'est réuni
au Centre Communal d'Action Sociale, 18 rue de la Mairie,
sous la Présidence de Marie-France MOSOLO, Vice-Présidente du C.C.A.S.

ETAIENT PRESENTS :

Mmes Marie-France MOSOLO, Rolande RODRIGUEZ, Marie DABIN, Laurence LUBET,

ABSENT EXCUSE :

Marie-Claude BOISMARTEL, Véronique DELMASURE, Chantal MEJASSON (pouvoir à Mme RODRIGUEZ),
M. Frédéric HOUSSAIS (pouvoir à Mme MOSOLO), M. Frédéric BOURDIN

ABSENTES :

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 DÉCEMBRE 2023 – 19 HEURES ABSENCE DE QUORUM

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L 123-5

VU l'absence de 5 membres du Conseil d'Administration sur 9 membres en exercice,

APRES CONSTAT, la Vice-Présidente,

DECLARE le quorum non atteint

DECIDE de reporter la présente séance au mardi 19 décembre 2023 à 19 heures.

Délibération rendue exécutoire compte tenu de sa

- Télétransmission au contrôle de légalité le : 18.12.23
- Publication le : 18.12.23

Signé – par délégation
La Vice-Présidente



POUR EXTRAIT CONFORME

Marie-France MOSOLO,

Vice-Présidente du CCAS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS de Domont (18 rue de la Mairie 95330 Domont) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

La présente délibération est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.